



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 64.2017.04.24.005

## Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2016-2017 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la campagne 2017-2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif depuis 1990 et les prélèvements réalisés depuis 2010 ;
- Considérant les moyens mis en œuvre pour consolider les données de comptage des populations, notamment en 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2017-2018.

Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles.
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

#### Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

**Article 3 :**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2017-2018, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1-Soule Barétous	<b>0</b>	<b>20</b>	6	14
UM2 - Rive gauche Aspe		<b>75</b>	22	53
UM3 - Inter Aspossalaise Nord		<b>140</b>	42	98
UM4 - Inter Aspossalaise Sud		<b>75</b>	22	53
UM5-1 - Ossau rive droite		<b>113</b>	34	79
UM5-2 - Ossau rive gauche		<b>45</b>	13	32
UM6 - Estibette		<b>21</b>	6	15
UM7 - Jaout		<b>168</b>	50	118
<b>Total</b>			<b>657</b>	<b>195</b>

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

**Article 4 :**

Les attributions individuelles seront décidées au regard des résultats de comptage de l'année 2017.

Les prélèvements d'isards s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe. L'exécution du plan de chasse isard en réserve de chasse et de faune sauvage est prévue dans les attributions individuelles.

**Article 5 :**

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci est renvoyé à la Fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la Fédération départementale des chasseurs. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

**Article 6 :**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 AVR. 2017

Le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Nicolas JEANJEAN





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe à l'arrêté n°..... du .....

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural
Environnement - Montagne
Cellule chasse et faune sauvage

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE PLAN DE CHASSE ISARD - CAMPAGNE 2017-2018

«RESPONSABLE\_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE\_ADRESSE1»
«RESPONSABLE\_ADRESSE2»
«RESPONSABLE\_CP» «RESPONSABLE\_COMMUNE»

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX 2017 fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2017-2018;
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XXX 2017 ;
Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A U T O R I S E :

Article 1er : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «INTITULE», «MATRICULE» est autorisé, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum d'isards et est tenu de tuer le nombre minimum d'isards fixés par le tableau ci-après :

Table with 6 columns: Unité de massif, ISARD Catégorie, Attribution minimale, Attribution maximale, N° de bracelets, Détail du montant à payer. It contains two rows of data for different massifs (LIBELLE and COMMENTAIRE).

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 2: Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Article 3 : Les bracelets seront distribués par la Fédération départementale des chasseurs contre paiement de «MONTANT TOTAL» €. Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

Article 4 : Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la FDC ou à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro de bracelet apposé sur l'animal abattu. Le carton de tir est rempli et renvoyé sous 48h maximum à la Fédération départementale des chasseurs par le chasseur ayant opéré le prélèvement, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution individuelle de plan de chasse.

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6°: le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :
- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des chasseurs

Fait à Pau, le
Pour le préfet, et par subdélégation
La chef du service développement rural, environnement, montagne

Joëlle TISLE

